

cet article, auront lieu à la suite des arrangements définitifs, ou plutôt à faire se peut.

Art. III. Les pays situés sur la rive gauche du Rhin, entre les nouvelles frontières de la France et la rive droite de la Meuse seront occupés jusqu'aux arrangements définitifs en Allemagne par des troupes bavaroises et Autrichiennes sous les commandements séparés de leurs généraux respectifs. Il sera nommé une commission mixte, pour régler tout ce qui a rapport à l'administration des dits pays, dont les revenus seront perçus pour le compte des deux gouvernements, et partagés en parties égales. On conviendra d'un nombre de troupes qui, de part et d'autre devront occuper lesdits pays.

La ville et forteresse de Mayence sera occupée par des troupes Autrichiennes et Prussiennes d'après les arrangements faits à cet égard entre les hautes Puissances.

Art. IV. Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique s'engage à céder à S. M. le Roi de Bavière à la paix générale le bailliage de Redwitz, enclavé dans le Principauté de Bayreuth.

Art. V. Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique ayant égard aux difficultés qu'éprouve la Bavière de se pouvoir de tel, s'engage à renouveler le contrat de tel qui a précédemment existé entre la Bavière et le pays de Salzbourg jusqu'à la concurrence de 200,000 quintaux.

Art. VI. Sa dite Majesté Impériale Royale et Apostolique veut donner à Sa Majesté le Roi de Bavière des preuves de l'intérêt qu'Elle prend à voir Sa Puissance affaiblie sur des bases solides, promet d'employer ses meilleurs officiers

1. Pour faire entrer dans le lot de la Bavière la ville et place de Mayence, et pour faire donner aux Etats de S. M. Bavaroloise le plus d'étendue possible sur la rive gauche du Rhin.

2. Pour faire entrer dans le lot de la Bavière l'ancien Palatinat du Rhin, Sa Majesté le Roi de Bavière s'engageant de son côté, à se prêter à des arrangements de frontières qui se trouveraient être d'une mutuelle convenance entre Elle et ses voisins.

3. Pour faciliter les arrangements de ceffion, d'échange et autres que Sa Majesté Bavaroloise pourroit désirer faire avec les Etats voisins, favoir: avec le Roi de Wurtem-

Pariser Konvention zwischen Bayern und Österreich, 3. Juni 1814, französischer Text (Transkription), Seite 3

3.6.1814

Nach dem Sieg über Napoleon und dessen Verbannung auf die Mittelmeerinsel Elba im April 1814 gingen die Siegerstaaten Österreich und Bayern daran, ihre territorialen Verhältnisse zu ordnen.

Aufgrund der Bestimmungen des Vertrags von Ried vom Oktober 1813, in dem Bayern aus dem Rheinbund ausgetreten war und sich in die antinapoleonische Koalition eingereiht hatte, sollte Bayern bei Abtretungen an Österreich gleichwertige Entschädigungen erhalten. Im Juni 1814 kam es zum Gebietstausch: Bayern trat Tirol und Vorarlberg an Österreich ab. Dafür erhielt es Aschaffenburg und Würzburg.

Ferner wurde die Abtretung Salzburgs und des Innviertels festgelegt. Diese sollte jedoch erst erfolgen, wenn man sich auf eine angemessene Entschädigung für Bayern geeinigt hatte. Bayern strebte die Rückgabe der alten Kurpfalz an, die durch eine Landbrücke mit dem Rest des Königreichs verbunden werden sollte. Im November entschieden die Großmächte unter Ausschluss von Bayern diese Frage. Salzburg und das Innviertel fielen an Österreich, eine vergrößerte linksrheinische Pfalz, die keine Landverbindung zu Kernbayern hatte, kam an Bayern. Diese Regelung wurde am 14. April 1816 im Münchner Vertrag zwischen Bayern und Österreich fixiert.

Kraus, Andreas: Geschichte Bayerns. München 3. Auflage 2004.

Lageort: Perry, Clive (Hg.): The Consolidated Treaty Series, Vol. 64, New York 1969, S. 212-217.